

*L'interprétation du contrat d'assurance  
responsabilité professionnelle*

Me Vincent Caron

Professeur, Faculté de droit (section de  
droit civil), Université d'Ottawa

13 décembre 2016 – Maison du Barreau

4 160 décisions répertoriées dans la banque de données de Soquij sous la rubrique « responsabilité professionnelle » en date du 10 novembre 2015

**1990 - 1999**

- 620 décisions

**2000 - 2009**

- 2134 décisions

Marius MARIN, « Maintien de la prime annuelle à 1\$ : (assurance responsabilité professionnelle) », (Nov. 1999) 31 *J. du Bar.* No 18, 1-2

Avis aux membres du Barreau du Québec, « Augmentation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle. Une décision responsable pour assurer l'avenir », 13 février 2013 : « En 2012, le coût des réclamations brut s'est élevé à 34,5 M\$ (en hausse de 75 % par rapport à 2011 et de 235 % par rapport à 2010) ».

- Vincent CARON « Assurance de responsabilité professionnelle », dans JurisClasseur Québec, coll. «Droit civil», *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 34, Montréal, LexisNexis Canada
- Gilbert A. HOURANI, « Police d'assurance erreurs et omissions : les réclamations de dommages non compensatoire » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit des assurances (2013)*, vol. 373, Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 151
- Caroline MALO, « Erreurs et omissions : l'étendue des services professionnels assurés » dans *L'assurance de dommages*, Collection Blais, vol. 12 (2012) Cowansville, Yvon Blais, p. 197
- Marie-Josée TEIXEIRA, « Les nouvelles sociétés à responsabilité limitée et l'assurance de responsabilité », (2008) 110 *R. du N.* 901
- Maria De MICHELE, « L'assurance erreurs et omissions, vous connaissez? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 185, *Développements récents en droit des assurances (2003)*, Cowansville, Yvon Blais, p. 1.
- Jean-François GAGNON, « La portée des exclusions relatives aux réclamations et aux actes fautifs antérieurs dans les polices sur base de réclamation présentée » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit des assurances (2005)*, vol. 222, Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 143
- Danielle DICAIRE, « S'en rendre compte avant de devoir en rendre compte: petit solutionnaire des assurances « Erreurs et Omissions » », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 192, *Développements récents en droit du divertissement (2003)*, Cowansville, Yvon Blais, p. 97
- Jean-Pierre CASAVANT, « Les problème liés à l'assurance professionnelle » dans *Droit de la personne. Solidarité et bonne foi*, Cowansville, Yvon Blais, 2000, p. 407

- J.-P. CASAVANT, « L'assurance responsabilité des gestionnaires de fortune : la notion de services professionnels, l'exclusion de fraude et l'obligation de défendre » dans Association Henri Capitant (section québécoise), *La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux*, Cowansville, Yvon Blais, 1999, p. 211
- Pierre DAIGNEAULT, « Quelques réflexions sur la responsabilité professionnelle de l'avocat-médiateur et la couverture d'assurance », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Montréal, Barreau du Québec, p. 39
- Jacques LEMAY, « Durée et fin de la police d'assurance responsabilité » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La responsabilité et les assurances*, Cowansville, Yvons Blais, 1990, p. 113
- Denis BORGIA, « L'aggravation du risque en assurance de responsabilité professionnelle ou mieux vaut prévenir que guérir », (1989-90) 57 *Assurances* 195
- Rémi MOREAU, « Garanties particulières. L'assurance de responsabilité professionnelle », (1987-88) 55 *Assurances* 562.

# 1. Régime juridique applicable

- Dispositions applicables à l'ensemble des contrats: art. [1371 à 1707 C.c.Q.](#)
- Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance: art. [2389 à 2414 C.c.Q.](#)
- Dispositions applicables à l'assurance de dommages: art. [2463 à 2479.1 C.c.Q.](#)
- Dispositions spécifiques au contrat d'assurance responsabilité: art. [2498 à 2504 C.c.Q.](#)

# 1. Régime juridique applicable

- *Code des professions, RLRQ, c. C-26*
- Lois de type professionnel (ex: *Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, Loi sur la distribution de produits et de services financiers, RLRQ, c. D-9.2*)
- *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de...*
- Code de déontologie applicable à l'assuré

2470. L'assuré doit **déclarer** à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.

**2414. Toute clause d'un contrat d'assurance terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle.**

Est également nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits du tiers lésé.

3.01 - AVIS À L'ASSUREUR : Dès qu'il en a eu connaissance, l'Assuré est tenu de **déclarer par écrit** à l'Assureur tout fait ou circonstance pouvant donner ouverture à une Réclamation et ce dans les meilleurs délais. Il doit de même lui transmettre, sans délai, toute Réclamation reçue par lui.

Dans l'hypothèse où un avis de Réclamation qui est donné conformément à l'article 3.01 durant la période d'assurance spécifiée à l'article 3 des Conditions particulières concerne une Réclamation connue de l'Assuré avant l'entrée en vigueur de cette période, mais alors qu'il était assuré en vertu d'un contrat émis par l'Assureur, l'Assureur offrira tout de même les garanties d'indemnisation et les garanties subsidiaires mais ce, aux limites et conditions qui étaient en vigueur auprès de l'Assureur à la date de cette connaissance.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le **défaut de donner l'avis requis** par cette clause est cause de déchéance des droits de l'Assuré si la violation de cette obligation a causé préjudice à l'Assureur.

3.02 - FORME DES AVIS : Tout avis de l'Assuré à l'Assureur sera donné par **écrit** à l'adresse indiquée à l'article 6 des Conditions particulières ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée à l'Assuré par écrit. Tout avis de l'Assureur à l'Assuré désigné sera donné par écrit et envoyé à la dernière adresse indiquée au Tableau de l'Ordre



# Assurance responsabilité professionnelle

- Contrat obligatoire
- Contrat réglementé
- Contrat conclu au profit du public

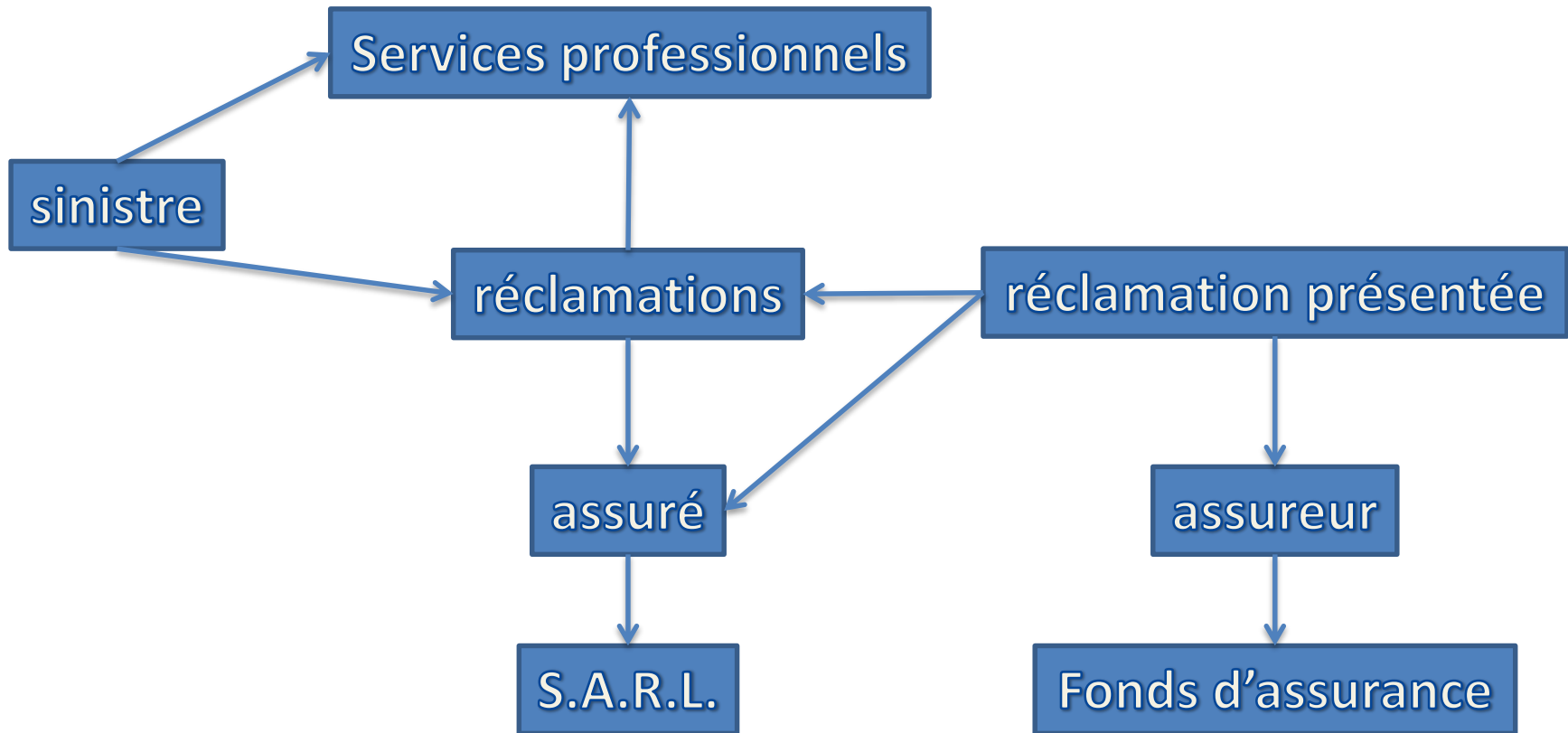
# Étendue de la garantie

- **Matérielle** (service professionnel)
- **Temporelle** (police à base d'événement, police à base de réclamation, police hybride)
- **Personnelle** (assuré nommé, innommés: stagiaire, employé)
- **Géographique** (Canada, Amérique du Nord...)
- **Pécuniaire** (montant minimum et montant maximum par réclamation ou par sinistre)

# Étendue matérielle

«There is no doubt, as some American and Quebec cases have held, that not every service performed by someone who is a professionnel is a professional service. In the same way, not every decision made by someone who is a judge is a judgment».

- *Shore c. Shore*, [1999] R.R.A. 129 (C.S), par. 38.



*Audet c. Transamerica Life Canada,*  
2012 QCCA 1746, par. 117

« Ainsi, si le règlement exige une couverture de 1 000 000 \$ par sinistre et que la police convenue est limitée à 100 000 \$, je ne peux concevoir que le tiers victime puisse poursuivre l'assureur en responsabilité professionnelle pour 1 000 000 \$, à moins de conclure que malgré son nom, le contrat intervenu est en réalité un cautionnement ».

# Protection du public

# *Code civil du Québec*

2502. l'assuré au jour du sinistre, mais il **ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre**; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

## *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2008 QCCS 4213 (Honorable Étienne Parent)

[14] L'importance accordée à la **protection du public** s'exprime clairement par l'ensemble de ces dispositions. Le bureau de chaque ordre doit adopter des mesures afin de forcer ses membres à fournir des garanties contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions. L'ordre peut, comme en l'espèce, créer un fonds d'assurance qui assumera ces obligations.

[15] À compter de la mise en place du fonds, ce dernier et le membre de l'ordre ne jouissent d'aucune liberté contractuelle. Au contraire, l'un et l'autre doivent, dans **l'intérêt public** et conformément à la Loi et au Règlement, convenir de la protection d'assurance.

[16] Bien que le fonds autorisé en vertu du Code [des professions] soit créé et administré selon la Loi sur les assurances, **l'interprétation des obligations respectives des parties doit tenir compte de la protection du public** [Note de bas de page: À ce sujet, l'article 23 du *Code des professions* souligne cette obligation générale de chaque ordre].

[...]

[99] À la lumière des règles d'interprétation applicables en matière d'assurance, particulièrement dans le contexte de **protection du public**, une seule conclusion s'impose.



## 2. Interprétation du contrat d'assurance responsabilité professionnelle

1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

*Lee c. Leung*, 2010 QCCS 1538, par. 219

« retenir une telle interprétation irait à l'encontre des règles de conduite qui doivent guider le notaire dans l'exercice de sa profession »

*Commercial Union Assurance Co. c.*

*Cusson*, [1976] C.A. 614, 615.

« Si l'on acceptait la signification que veut donner à la clause [l'assureur], cela obligerait tous leurs médecins assurés de faire parvenir à l'assureur un avis, possiblement imprimé, pour chacune de leurs consultations au cas où, par suite d'une erreur ou omission de diagnostic, il y ait possibilité même éloignée de poursuite éventuelle ».

# *Autorité des marchés financiers c.*

*Wishnousky*, 2014 QCCS 3578, par. 270

« Si à chaque fois qu'un représentant posait un geste ne cadrant pas parfaitement avec les modalités de ses certifications il devait en résulter qu'il se retrouve « à l'occasion de ses fonctions », il serait plus souvent à l'extérieur de celles-ci qu'à l'intérieur et le contrat d'assurance professionnelle ne **générerait ses effets que rarement**, ce qui ne correspond pas aux enseignements des tribunaux ».

*Therriault c. Barreau du Québec*, [2003]

R.R.A. 370 (C.A.), par. 22

« Il serait **manifestement déraisonnable**, dans ces circonstances, de conclure que parce que le jour où le mandat lui a été confié et le jour où les recours ont été prescrits, le défendeur n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre, que les dommages résultant des services professionnels qui auraient pu et dû être rendus par le défendeur pendant la période de temps entre ces deux dates, ne sont pas couverts ».

*Continental Casualty Company c.  
Taillefer, 2014 QCCA 2001, par. 56*

« une telle interprétation viderait de son sens la police d'assurance responsabilité ».

présent

logique

volonté

effets

passé

futur

